

A R R E S T
DE LA COVR
DES MONNOYES,

Permettant à Samuel Massonneau Fermier particulier des Monnoyes de la Rochelle & Poictiers de faire fondre en presence des particuliers les Reaux du Perou, qui seront par eux portez esdites Monnoyes, &c.

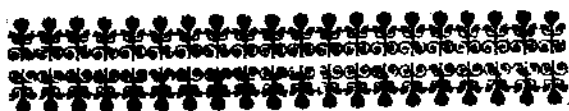
Du 24. Janvier, 1651.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur
ordinaire du Roy, de la Reyne Regente,
& de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LI.

Avec Privilege de Sa Majesté.



E X T R A I T
 D E S R E G I S T R E S
de la Cour des Monnoyes.

VEU par la Cour la Reque-
 ste à elle présentée par Sa-
 muel Massonneau , Maistre &
 Fermier particulier des Mon-
 noyes de la Rochelle & Poi-
 etiers, narratiue que par la De-
 claration du Roy portant décry
 des Reaux du Perou , il auroit
 esté enioint aux Maistres des
 Monnoyes de payer aux parti-
 culiers vingt-deux liures treize
 sols deux deniers du Marc des-
 dits reaux , suiuant l'eualuation

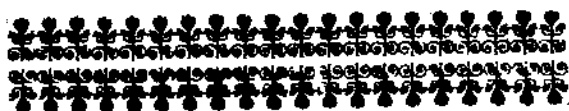
A ij

qui en auroit esté faite par ladite Cour, en faisant vn pied commun tant des anciennes que des nouvelles Fabrications, & des differents titres auxquels elles auroient esté trouuées par les essais ; ce qui leur seroit impossible d'exécuter, attendu la malice de ceux qui billonnent lesdites especes, & tirent toutes celles qui sont de plus bas titre pour les porter esdites Monnoyes, s'asseurans d'en estre payez audit prix, quoy qu'au moyen dudit triage elles soient de bien moindre valeur, estant d'vn titre bien plus defectueux que le pied sur lequel ladite eualuation a esté faite : Requerant ledit Massonneau, pour euitter ausdits inconueniens, qu'il

pleust à ladite Cour luy permettre, ainsi qu'elle a fait ausdits particuliers, de faire faire le triage & fonte desdits Reaux en presence desdits Marchands & particuliers, qui les porteront pour en estre fait essay, & la iuste valeur renduë à raison du titre auquel ils se trouueront estre, deduction faite des frais d'affinage, essay, déchets de fonte, & autres necessaires pour la conuersion desdits Reaux en autres especes aux coins & armes du Roy. VEV ladite Declaration, Arrest d'enregistrement du 16. Decembre 1650. & eualuation, Conclusions du Procureur General. O V Y le rapport du Conseiller à ce commis, tout considéré, LA COUR a permis & permet au-

dit Massonneau de faire fondre en presence des particuliers les Reaux du Perou, qui seront par eux portez esdites Monnoyes de Poictiers & de la Rochelle, & qui se trouueront estre triez en fraude de ladite Declaration, & pour en estre fait essay, & la iuste valeur renduë & payée par ledit Maistre à raison du titre auquel ils se trouueront estre par lesdits essais, deduction faite de sept sols pour chacun Marc pour l'affinage, dechets de fontes, & autres frais necessaires: Et à la charge neantmoins que lors qu'il en sera porté moins d'un Marc, la valeur en sera renduë sur le champ, suiuant l'evaluation qui en sera faite à l'inspection desdits Reaux par l'es-

sayeur desdites Monnoyes, à la bonne foy duquel ladite Cour a remis d'en regler le prix dont elle a chargé ledit Essayeur, à peine d'en répondre en son propre & priué nom, si mieux n'aiment les particuliers en faire faire les fontes & essay. Fait en la Cour des Monnoyes le vingt-quatrième Ianuier 1651. Collation. Signé, BOVCHARD, Commis.



E X T R A I T
 D E S R E G I S T R E S
de la Cour des Monnoyes.

VEU par la Cour la Reque-
 ste à elle présentée par Sa-
 muel Massonneau , Maistre &
 Fermier particulier des Mon-
 noyes de la Rochelle & Poi-
 ctiers, narratiue que par la De-
 claration du Roy portant décry
 des Reaux du Perou , il auroit
 esté enioint aux Maistres des
 Monnoyes de payer aux parti-
 culiers vingt-deux liures treize
 sols deux deniers du Marc des-
 dits reaux , suiuant l'eualuation

A ij

qui en auroit esté faite par ladite Cour, en faisant vn pied commun tant des anciennes que des nouvelles Fabrications, & des differents titres auxquels elles auroient esté trouuées par les essais; ce qui leur seroit impossible d'exécuter, attendu la malice de ceux qui billonnent lesdites especes, & tirent toutes celles qui sont de plus bas titre pour les porter esdites Monnoyes, s'asseurans d'en estre payez audit prix, quoy qu'au moyen dudit triage elles soient de bien moindre valeur, estant d'vn titre bien plus defectueux que le pied sur lequel ladite eualuation a esté faite: Reque- rant ledit Massonneau, pour eui- ter ausdits inconueniens, qu'il

pleust à ladite Cour luy permet- tre, ainsi qu'elle a fait ausdits particuliers, de faire faire le triage & fonte desdits Reaux en pre- sence desdits Marchands & par- ticuliers, qui les porteront pour en estre fait essay, & la iuste va- leur renduë à raison du titre au- quel ils se trouueront estre, de- duction faite des frais d'affinage, essay, déchets de fonte, & au- tres necessaires pour la conuer- sion desdits Reaux en autres espe- ces aux coins & armes du Roy. VEV ladite Declaration, Arrest d'enregistrement du 16. Decem- bre 1650. & eualuation, Con- clusions du Procureur General. O V Y le rapport du Conseiller à ce commis, tout considéré, LA C O V R a permis & permet au-

dit Massonneau de faire fondre en presence des particuliers les Reaux du Perou, qui seront par eux portez esdites Monnoyes de Poictiers & de la Rochelle, & qui se trouueront estre triez en fraude de ladite Declaration, & pour en estre fait essay, & la iuste valeur renduë & payée par ledit Maistre à raison du titre auquel ils se trouueront estre par lesdits essais, deduction faite de sept sols pour chacun Marc pour l'affinage, dechets de fontes, & autres frais necessaires: Et à la charge neantmoins que lors qu'il en sera porté moins d'un Marc, la valeur en sera renduë sur le champ, suiuant l'evaluation qui en sera faite à l'inspection desdits Reaux par l'es-

sayeur desdites Monnoyes, à la bonne foy duquel ladite Cour a remis d'en regler le prix dont elle a chargé ledit Essayeur, à peine d'en répondre en son propre & priué nom, si mieux n'aiment les particuliers en faire faire les fontes & essay. Fait en la Cour des Monnoyes le vingt-quatrième Ianuier 1651. Collation. Signé, BOVCHARD, Commis.